

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 2 JUILLET 2002**

---

## **DEMANDE DE CLASSEMENT D'UNE FRACTION DE LA COMMUNE DE CROZON (FINISTERE) - (SECTEUR DE MORGAT) EN STATION BALNEAIRE**

---

### **AVIS**

---

- Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :
- prend acte de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble de la commune de Crozon et de la modification du réseau d'alimentation en eau de la ville conduisant à ne plus desservir le secteur de Morgat par l'eau du captage de l'Aber, non protégé,
  - considère que si les règles générales d'hygiène sont respectées sur le secteur de Morgat (fraction de la commune de Crozon représentant 1/10 de sa surface) faisant l'objet de la demande de classement, elles ne le sont pas sur l'ensemble de la commune ;
  - maintient son sursis à statuer à la demande de classement du secteur de Morgat en station balnéaire dans l'attente de la position du ministère chargé du Tourisme sur la problématique des classements de fractions de communes et d'intercommunes.

**COPIE CONFORME**